

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD**

Procès-verbal de la séance ordinaire publique du conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, tenue le mardi 25 octobre 2022, de 19 h à 20 h 58, au centre administratif du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, 157, rue Saint-Louis, Montmagny, à laquelle les administrateurs présents forment quorum.

Sont présents :

Mesdames Roxanne Béland
 Mélanie Desrosiers
 Caroline Jean
 Hayette Laouari
 Catherine Lemelin
 Caroline Rouleau
 Brigitte Talbot

Messieurs Jean-François Anctil
 Éric Deschênes
 Karl-Anthony Turgeon

Est absent : M. Richard Pierre

Administrateurs formant quorum

M. Jean-Marc Jean, directeur général
M. Pierre Coté, secrétaire général

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir constaté le quorum, la présidente, Mme Hayette Laouari, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux personnes du public en visioconférence et en présentiel.

2.- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CA-CSSCS-22-10-25-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Deschênes et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

Adopté.-

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD**

Séance ordinaire publique du mardi 25 octobre 2022, à 19 h
au centre administratif du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
157, rue Saint-Louis Montmagny

ORDRE DU JOUR

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2.- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC
- 4.- AGENDA DE CONSENTEMENT
 - 4.1- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire publique du conseil d'administration du mardi 23 août 2022
 - 4.2- État des taxes qui restent dues par les propriétaires
 - 4.3- Régime d'emprunts à long terme
 - 4.4- Régime d'emprunts par marge de crédit

Note : Comme l'indique notre Règlement relatif aux règles de fonctionnement du conseil d'administration, l'agenda de consentement consiste à regrouper des dossiers ne nécessitant pas de délibération afin de procéder à leur adoption en un seul vote lors d'une séance publique du conseil d'administration. Aux fins du procès-verbal, chacun des dossiers sera toutefois consigné, de manière distincte, avec son propre numéro de résolution. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, un membre du conseil d'administration pourra demander de retirer un dossier inscrit dans l'agenda de consentement. Ce dossier sera retiré pour être déplacé dans l'ordre du jour courant dans le but d'obtenir plus d'information et de procéder à une délibération avant le vote.
- 5.- DOSSIERS PRIORITAIRES
 - 5.1- Dépôt des états financiers pour l'année scolaire 2021-2022 et du rapport de l'auditeur externe Mallette S.E.N.C.R.L.
 - 5.2- Annulation de l'acte de copropriété portant sur le Collège de Saint-Damien
 - 5.3- Désignation du nom de la future école primaire à Saint-Charles-de-Bellechasse
 - 5.4- Renouvellement de l'entente de collaboration entre le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et la Sûreté du Québec
 - 5.5- Nomination aux postes vacants du comité des ressources humaines pour l'année scolaire 2022-2023
 - 5.6- Nomination au poste de protectrice de l'élève substitut pour l'année scolaire 2022-2023
 - 5.7- Projet de construction d'une résidence étudiante à Montmagny
- 6.- RAPPORT DES COMITÉS
 - 6.1- Comité de gouvernance et d'éthique
 - 6.2- Comité de vérification
 - 6.3- Comité des ressources humaines
 - 6.4- Comité consultatif du transport des élèves
- 7.- INFORMATIONS
 - 7.1- Rencontre des membres du comité d'enquête du 1^{er} septembre 2022
 - 7.2- État d'avancement du PEVR
- 8.- SUJETS DIVERS
- 9.- AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.-

3.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question.

4.- AGENDA DE CONSENTEMENT

4.1- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ordinaire publique du conseil d'administration du mardi 23 août 2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'administration peut, par résolution, dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six (6) heures avant le début de la séance où il est approuvé;

CA-CSSCS-22-10-25-02

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Karl-Anthony Turgeon et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE le secrétaire général soit dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire publique du mardi 23 août 2022;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire publique du mardi 23 août 2022 soit approuvé tel que déposé.

Approuvé.-

4.2- État des taxes qui restent dues par les propriétaires (Vente de biens immeubles)

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud peut vendre des biens immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le directeur général doit préparer un état des taxes scolaires qui restent dues (art. 339 de la *Loi sur l'instruction publique*);

ATTENDU QUE l'état des taxes scolaires qui restent dues doit être approuvé par les membres du conseil d'administration (art. 340 de la *Loi sur l'instruction publique*);

ATTENDU QUE cet état des taxes scolaires qui restent dues doit être transmis aux différentes municipalités locales concernées (art. 340 de la *Loi sur l'instruction publique*).

CA-CSSCS-22-10-25-03

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Karl-Anthony Turgeon et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud approuvent l'état des taxes scolaires qui restent dues comme indiqué à la liste ci-jointe;

QUE cette liste fasse partie de la présente résolution comme si elle y était citée tout au long;

QUE ledit état des taxes scolaires qui restent dues soit transmis aux différentes municipalités concernées.

Adopté.-

4.3- Régime d'emprunts à long terme

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 345 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer, et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 16 août 2022;

CA-CSSCS-22-10-25-04

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Karl-Anthony Turgeon et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

1. **QU'**un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 345 000 \$, soit institué;
2. **QUE** les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, pendant la durée du présent régime d'emprunts, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des centres de services scolaires, soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux centres de services scolaires, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre.
3. **QU'**aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. **QU'**en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
 - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

- b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
- c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
- d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
5. **QUE** l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
6. **QUE** l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
Le directeur général;
La directrice du Service des ressources financières; ou
La coordonnatrice du Service des ressources financières;
- de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, les conventions d'hypothèque mobilière et les billets, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
7. **QUE**, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Adopté.-

4.4- **Régime d'emprunts par marge de crédit**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer la part subventionnée, par le ministre de l'Éducation, de ses projets d'investissement, notamment les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures (les « Projets »);

ATTENDU QUE le montant et l'échéance des emprunts à contracter en vertu de ce régime d'emprunts ne devront pas excéder les montants autorisés de temps à autre par le ministre de l'Éducation, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la *Loi sur l'administration financière* pour ces Projets;

ATTENDU QUE les Projets seront financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, pour les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, le financement temporaire est initié par cette dernière, sur son crédit;

ATTENDU QUE le financement temporaire des projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures doit périodiquement être transféré auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, au nom de l’Emprunteur, à la demande de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU’il est opportun, à cet effet, d’autoriser ce régime d’emprunts et d’en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément à l’article 83 de la *Loi sur l’administration financière*, l’Emprunteur souhaite, dans le cadre de ce régime d’emprunts, que le pouvoir d’emprunter et celui d’approuver les conditions et les modalités des emprunts soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 83 précise que, lorsqu’il s’agit d’effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l’organisme, pouvant agir seul;

ATTENDU QUE ce régime d’emprunts doit être autorisé par le ministre de l’Éducation, conformément à la *Loi sur l’instruction publique* et à la *Loi sur l’administration financière*;

ATTENDU QU’il y a lieu de reconduire toute convention de marge de crédit conclue entre l’Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

CA-CSSCS-22-10-25-05

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Karl-Anthony Turgeon et **RÉSOLU À L’UNANIMITÉ** :

1. **QUE**, sous réserve de l’autorisation requise du ministre de l’Éducation, l’Emprunteur soit autorisé à instituer un régime d’emprunts lui permettant d’effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer la part subventionnée, par le ministre de l’Éducation, de ses projets d’investissement, notamment les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures (les « Projets »), selon les limites et caractéristiques suivantes :
 - a) le taux d’intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - b) les emprunts effectués par marge de crédit seront réalisés en vertu de la convention de marge de crédit conclue avec le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux conditions et aux modalités qui y sont établies;
 - c) le montant des emprunts à contracter en vertu de la marge de crédit ne devra, en aucun temps, excéder le montant autorisé de temps à autre par le ministre de l’Éducation en vertu de lettres d’autorisation qu’il délivre pour ces Projets.
2. **QUE** les Projets soient financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
3. **QUE**, pour les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, les demandes d’emprunt par marge de crédit soient initiées par cette dernière;
4. **QU’**aux fins de déterminer le montant des emprunts auquel réfère le paragraphe 1c), il ne soit tenu compte que du solde des emprunts en cours et non encore remboursés contractés auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

5. **QUE** l'Emprunteur soit autorisé, sauf pour les demandes d'emprunt par marge de crédit initiées par la Société québécoise des infrastructures, à remettre au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, une confirmation de transaction pour constater chaque emprunt ou chaque remboursement de capital ou d'intérêt sur la marge de crédit;
6. **QUE**, lorsqu'une demande est initiée par la Société québécoise des infrastructures, le capital de l'emprunt par marge de crédit soit versé, à la date de l'emprunt, à la Société québécoise des infrastructures, pour et à l'acquit de l'Emprunteur, en remboursement des dépenses effectuées pour les projets d'investissement de l'Emprunteur, dont la gestion lui a été confiée;
7. **QUE** le directeur général et la directrice du Service des ressources financières de l'Emprunteur, agissant conjointement, soient autorisés, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de marge de crédit, à consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux emprunts par marge de crédit;
8. **QUE** en plus des dirigeants identifiés au paragraphe 7, la coordonnatrice du Service des ressources financières, la régisseuse du Service des ressources financières ou l'agente d'administration du Service des ressources financières de l'Emprunteur, soient autorisées, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer en vertu du présent régime d'emprunts toute confirmation de transaction nécessaire pour conclure un emprunt par marge de crédit ou effectuer un remboursement sur cette marge;
9. **QUE** la présente résolution remplace toutes les résolutions antérieurement adoptées pour les mêmes fins.

Adopté.-

5.- DOSSIERS PRIORITAIRES

5.1- Dépôt des états financiers pour l'année scolaire 2021-2022 et du rapport de l'auditeur externe Mallette S.E.N.C.R.L.

Mme Caroline Thériault, auditrice externe de la firme Mallette S.E.N.C.R.L., présente son rapport sur les états financiers 2021-2022 du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

Mme Annie Ménard, directrice du Service des ressources financières, assisté également les membres du conseil d'administration pour ce dépôt.

La présidente, Mme Hayette Laouari, présente ce projet de résolution.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 286 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'état financier et le rapport de l'auditeur externe Mallette S.E.N.C.R.L. doivent être soumis au conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'avis public informant de la date, de l'heure et du lieu de la séance où seront déposés les états financiers 2021-2022 du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud a été publié quinze (15) jours précédant cette séance;

ATTENDU QU'un résumé des états financiers 2021-2022 du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud a été publié conformément à l'article 287 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE la firme Mallette S.E.N.C.R.L. a présenté les états financiers 2021-2022 ainsi que le rapport de l'auditeur externe au conseil d'administration.

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par madame Brigitte Talbot et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

D'ADOPTER, à titre de dépôt, les états financiers 2021-2022 du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et le rapport de l'auditeur externe produit par Mallette S.E.N.C.R.L.;

QUE les membres du conseil d'administration autorisent madame Annie Ménard, directrice du Service des ressources financières, à transmettre cette résolution au ministère de l'Éducation;

QUE ces documents fassent partie de la présente résolution comme s'ils étaient cités tout au long.

Adopté.-

5.2- Annulation de l'acte de copropriété portant sur le Collège de Saint-Damien

Le directeur général, M. Jean-Marc Jean, présente le contexte de cette résolution.

La présidente, Mme Hayette Laouari, présente ce projet de résolution.

ATTENDU QUE le 22 avril 1998, la Commission scolaire de Bellechasse, maintenant le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, a consenti à l'établissement d'une copropriété portant sur les immeubles situés aux 65 et 75, route Saint-Gérard à Saint-Damien-de-Buckland, et connus comme étant le « Collège Saint-Damien »;

ATTENDU QUE le même jour, la Commission scolaire de Bellechasse, maintenant le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, a cédé à l'Oasis Saint-Damien, un organisme à but non lucratif exploitant une résidence pour personnes âgées, des parties privatives et une quote-part correspondant à 28,84 % de l'immeuble sur lequel portait la copropriété établie dans l'acte précédent;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 267 de la *Loi sur l'instruction publique*, un centre de services scolaire ne peut être autorisé à établir une copropriété avec un organisme à but non lucratif qui exploite une résidence pour personnes âgées;

ATTENDU QUE de ce fait, l'acte de copropriété a été établi sans droit par la Commission scolaire de Bellechasse et est réputé être nul et sans effet;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud de procéder à la correction de son titre de propriété sur le Collège de Saint-Damien et de rétablir son droit sur l'entièreté de l'immeuble soit les lots 3 929 116, 3 929 117, 3 929 118, 3 929 119, 3 929 120, 3 929 121 et 3 931 052, circonscription foncière de Bellechasse, Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'Oasis de Saint-Damien a été avisé de la situation décrite ci-dessus et a donné son accord à ce que le centre de services scolaire entame auprès d'un notaire les démarches visant à faire annuler l'acte de copropriété et à rétablir chacune des parties en état;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et l'Oasis Saint-Damien ont convenu de certaines modalités visant à faciliter l'annulation de l'acte dont notamment se donner quittance mutuelle pour tous les gestes posés de bonne foi par l'un ou l'autre dans le cadre de leurs relations de copropriétaires;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud convient de louer à l'Oasis Saint-Damien la partie de l'immeuble que l'organisme occupe présentement, et ce, jusqu'à ce que sa relocalisation déjà prévue;

ATTENDU QUE la démolition du Collège de Saint-Damien a été autorisée et financée par le ministère de l'Éducation dans le cadre du projet de remplacement du bâtiment de l'école primaire des Rayons-de-Soleil (mesure 50631).

CA-CSSCS-22-10-25-07

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par madame Roxanne Béland et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud autorisent le directeur général, monsieur Jean-Marc Jean, et le directeur du Service des ressources matérielles, Me Juan Mercier-Bélanger, à signer l'acte d'annulation de la copropriété à être préparé par le notaire Me Paule Thibaudeau et à consentir à toutes clauses requises et nécessaires pour y donner plein effet;

QUE les membres du conseil d'administration autorisent la directrice du Service des ressources financières, madame Annie Ménard, à remplir tout formulaire, signer tout document et/ou déclaration auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales et/ou tout autre organisme pertinent pour donner effet à l'acte d'annulation de la copropriété.

Adopté.-

5.3- Désignation du nom de la future école primaire de Saint-Charles-de-Bellechasse

Le secrétaire général, M. Pierre Côté, présente le contexte de cette résolution.

La présidente, Mme Hayette Laouari, présente ce projet de résolution.

ATTENDU la *Procédure relative à la détermination du nom d'un établissement* (MP-DG-03);

ATTENDU le rapport du processus déposé par les membres du comité de travail;

ATTENDU la vérification effectuée auprès de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office québécois de la langue française ainsi que la vérification de l'utilisation des noms par d'autres établissements scolaires publics ou privés des régions administratives 01, 03 et 12;

ATTENDU la résolution du conseil d'établissement de l'école primaire de l'Étincelle du 14 septembre 2022 indiquant la recommandation du nom *École des Perséides* pour désigner la future école primaire à Saint-Charles-de-Bellechasse;

ATTENDU l'avis favorable émis lors de la consultation effectuée auprès du comité de parents du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud le 18 octobre 2022 en vertu de l'article 193 de la *Loi sur l'instruction publique*.

CA-CSSCS-22-10-25-08

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean-François Anctil et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud autorise l'appellation *École des Perséides* pour désigner la future école primaire à Saint-Charles-de-Bellechasse;

QUE le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud en informe le ministère de l'Éducation dans les plus brefs délais.

Adopté.-

5.14- Renouvellement de l'entente de collaboration entre le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et la Sûreté du Québec

Le secrétaire général, M. Pierre Côté, présente le contexte de cette résolution.

La présidente, Mme Hayette Laouari, présente ce projet de résolution.

ATTENDU QUE le centre de services scolaire veille, en vertu de l'article 210.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui les fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence et qu'à cette fin, il soutient les directions de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence;

ATTENDU QUE l'article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'un centre de services scolaire et l'autorité de qui relève chacun des Corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du Corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les Corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.1, ci-après le « Règlement ») établit les éléments essentiels et les modalités particulières que doivent respecter de telles ententes.

CA-CSSCS-22-10-25-09

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par madame Caroline Rouleau et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE les membres du conseil d'administration autorisent l'entente prévue au document *Entente relative à la collaboration entre le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et les Corps de police à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence*, avec la Sûreté du Québec;

QUE le directeur général, monsieur Jean-Marc Jean, et la directrice adjointe des Services éducatifs, madame Caroline Isabelle, soient autorisés à signer cette entente.

Adopté.-

5.5- Nomination aux postes vacants du comité des ressources humaines pour l'année scolaire 2022-2023

Le directeur général, M. Jean-Marc Jean, présente le contexte de cette résolution.

La présidente, Mme Hayette Laouari, présente ce projet de résolution.

ATTENDU l'article 193.1 de la *Loi sur l'instruction publique* indiquant que le conseil d'administration du centre de services scolaire doit instituer certains comités, dont un comité des ressources humaines;

ATTENDU les deux postes vacants au sein du comité des ressources humaines pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU les délibérations des membres du conseil d'administration;

ATTENDU l'intérêt manifesté par Mme Catherine Lemelin et M. Richard Pierre.

CA-CSSCS-22-10-25-10

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par madame Brigitte Talbot et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud procède, pour l'année scolaire 2022-2023, à la nomination de Mme Catherine Lemelin et M. Richard Pierre au comité des ressources humaines afin de pourvoir aux postes vacants. En voici la composition :

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES (3 ADMINISTRATEURS)	
	2022-2023
Administratrice	Mme Mélanie Desrosiers
Administratrice	Mme Catherine Lemelin
Administrateur	M. Richard Pierre
Directeur du Service des ressources humaines	M. Nicolas Turcotte
Directeur général	M. Jean-Marc Jean

Adopté.-

5.6- Nomination au poste de protectrice de l'élève substitut pour l'année scolaire 2022-2023

Le secrétaire général, M. Pierre Côté, présente le contexte de cette résolution.

La présidente, Mme Hayette Laouari, présente ce projet de résolution.

ATTENDU l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* stipulant l'obligation pour les centres de services scolaires de procéder à l'engagement d'un protecteur de l'élève;

ATTENDU l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*;

ATTENDU les délais nécessaires pour la mise en œuvre de cette loi;

ATTENDU la résolution CA-CSSCS-22-04-26-06 confirmant le prolongement du mandat du protecteur de l'élève;

ATTENDU les possibilités d'absence de M. Guy Robitaille, protecteur de l'élève;

ATTENDU les remplacements effectués depuis l'automne 2019 par la protectrice substitut;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité de parents lors de la consultation tenue le 18 octobre 2022 ainsi que la consultation effectuée auprès des membres du comité de gouvernance et d'éthique.

CA-CSSCS-22-10-25-11

En conséquence, **IL EST PROPOSÉ** par madame Mélanie Desrosiers et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud retiennent les services de madame Hélène Gasc comme substitut au protecteur de l'élève pour une période ne dépassant pas le 30 juin 2023;

QUE le directeur général, monsieur Jean-Marc Jean, soit mandaté pour signer l'entente de service avec la protectrice de l'élève.

Adopté.-

5.7- Projet de construction d'une résidence étudiante à Montmagny

Le directeur général, M. Jean-Marc Jean, dépose une demande du Centre d'études collégiales de Montmagny qui consiste à analyser la possibilité, pour le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, de céder un terrain dans le but éventuel de loger des étudiants.

Les membres du conseil d'administration sont d'accord à procéder à cette analyse lors d'un comité plénier qui sera organisé à la suite de la séance publique.

6.- RAPPORT DES COMITÉS

- 6.1- Comité de gouvernance et d'éthique
- 6.2- Comité de vérification
- 6.3- Comité des ressources humaines
- 6.4- Comité consultatif du transport

Aucune rencontre des comités du conseil d'administration n'a eu lieu. Le directeur général, M. Jean-Marc Jean, dépose un projet de calendrier des rencontres 2022-2023 pour chacun de ces comités et invite les membres du conseil d'administration à confirmer leurs disponibilités. Au besoin, il sera possible d'effectuer des modifications au projet de calendrier.

7.- INFORMATIONS

7.1- Rencontre des membres du comité d'enquête du 1^{er} septembre 2022

Le directeur général, M. Jean-Marc Jean, et le secrétaire général, M. Pierre Côté, présentent les sujets qui ont été abordés lors de la rencontre des membres du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie du 1^{er} septembre 2022. Les membres ont été assermentés devant le secrétaire général, les mandats des membres ont été déterminés selon les directives du conseil d'administration, les règles de régie interne ont été élaborées et les membres se sont approprié le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres d'un conseil d'administration francophone* incluant la procédure d'examen et d'enquête.

7.2- État d'avancement du PEVR

Le directeur général, M. Jean-Marc Jean, présente l'échéancier concernant l'élaboration du nouveau plan d'engagement vers la réussite. Les membres du conseil d'administration seront sollicités au cours de l'élaboration du plan en prévision d'une adoption à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

8.- SUJETS DIVERS

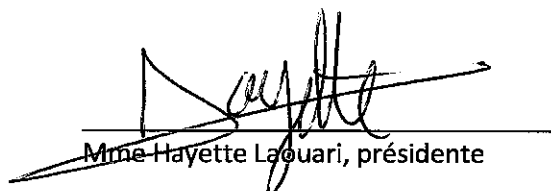
Aucun sujet.

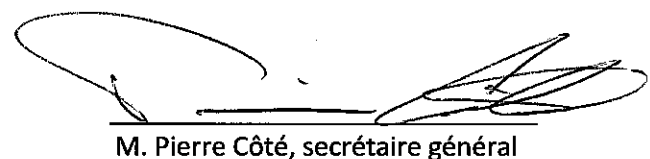
9.- AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

CA-CSSCS-22-10-25-12

Il EST PROPOSÉ par madame Brigitte Talbot et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE la séance soit levée à 20 h 58.


Mme Hayette Laouari, présidente


M. Pierre Côté, secrétaire général